



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 66375

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les agriculteurs soumis au régime du forfait agricole sur les cessions de terrain à bâtir, lorsque ces terrains sont affectés à l'exploitation agricole. Dans ce cas, en effet, la plus value réalisée est qualifiée de « plus value professionnelle ». S'agissant d'un terrain à bâtir, la plus value, ainsi réalisée est toujours taxée, quelque soit le montant des recettes du contribuable et la durée d'exercice de l'activité. Toutefois sont éligibles au dispositif d'exonération, les plus values réalisées lors de la cession de terrain à bâtir à des personnes physiques lorsqu'ils sont destinés à la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation et qu'ils ont, de ce fait supporté la taxe de publicité foncière. Il lui demande s'il faut en conclure que toutes les plus values générées par les cessions de terrain à bâtir, dès lors que leur mutation échappe à la TVA immobilière, sont éligibles au dispositif d'exonération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il y a lieu de faire des textes sur ce point précis. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0G du même code, exonérées en tout ou partie lorsque les recettes de l'exploitation n'excèdent pas un certain montant. Pour l'application de ces dispositions, les terrains à bâtir s'entendent en principe des biens (notamment terrains nus, terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, immeubles inachevés) acquis en vue d'y édifier des constructions qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Ainsi, les cessions de terrains qui ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe, soit parce qu'elles n'entrent pas dans son champ d'application, soit parce qu'elles en sont exonérées, peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies du code général des impôts. Toutefois, il est rappelé que l'obtention d'un permis de construire ou le commencement des travaux de construction d'immeubles affectés à un usage autre que l'habitation dans les quatre ans de la cession du bien entraîne en principe l'assujettissement de cette opération à la taxe sur la valeur ajoutée, et donc la reprise de l'exonération dont le contribuable a indûment bénéficié.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66375

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5502

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9985